

## Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
<i>Article 1.1.2. Objet de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
<i>Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	7
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.5RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.6ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE.....	8
CHAPITRE 1.7INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 1.8TRAFIC ROUTIER.....	8
<b>TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	10
<i>Article 2.1.1. En phase de chantier.....</i>	10
<i>Article 2.1.2. En phase d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	10
CHAPITRE 2.3MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES.....	11
<i>Article 2.3.1. Réduction.....</i>	11
<i>Article 2.3.2. Compensation zone humide.....</i>	11
<i>Article 2.3.3. Suivis.....</i>	11
<b>TITRE 3- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1NATURE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 3.2PRESCRIPTIONS.....	12
<i>Article 3.2.1. Mesures d'évitement.....</i>	13
<i>Article 3.2.2. Mesures de réduction.....</i>	14
<i>Article 3.2.3. Mesures compensatoires.....</i>	16
<i>Article 3.2.4. Mesures d'accompagnement et de suivi.....</i>	19
<i>Article 3.2.5. Documents et informations à transmettre.....</i>	20
<b>TITRE 4- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 4.1 TERRAINS DONT LE DÉFRICHEMENT EST AUTORISÉ.....	21
CHAPITRE 4.2CONDITIONS DU DÉFRICHEMENT.....	21
CHAPITRE 4.3OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT.....	21
<b>TITRE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1DURÉE DE L'AUTORISATION.....	22
CHAPITRE 5.2DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
CHAPITRE 5.3PUBLICITÉ.....	22
CHAPITRE 5.4EXÉCUTION.....	23





**PREFET DE LA GIRONDE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;**

**VU le code forestier, notamment ses articles L134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,**

**Vu le code civil, notamment son article 640 ;**

**VU le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés, approuvé le 30 août 2013 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°12579/7 du 17 janvier 2003 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC (33), une usine de constructions aéronautiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12579/10 du 18 avril 2010 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement DASSAULT AVIATION pour ses activités de constructions aéronautiques effectuées sur le territoire de la commune de MERIGNAC (33) ;**

**Vu la demande en date du 22 décembre 2017 déposée par la société Dassault Aviation en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un bâtiment et de parkings silos sur la commune de MÉRIGNAC ;**

**Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 janvier 2018 ;**

**Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**

**Vu la demande de compléments faite à la société Dassault Aviation en date du 5 février 2018 ;**

**Vu les compléments fournis par le pétitionnaire en date des 7 et 20 février 2018 et 9 avril 2018 ;**

**Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2018 ;**

**Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 3 janvier 2018 ;**

**Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2018 ;**

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes profondes de Gironde en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n°2018-01-14d-00129 en date du 15 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2018-6449 en date du 4 mai 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 mai 2018 à l'avis de l'autorité environnementale n°2018-6449 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin 2018 et le 11 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2018 ;

Vu le rapport du service instructeur coordonnateur en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans, la mesure où le projet, conformément au Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, s'implante au sein du parc technologique Bordeaux Aéroparc, labellisé « Opération d'Intérêt Métropolitain », en continuité du site actuel de Dassault Aviation, permettant de regrouper, au plus près des chaînes d'assemblage des avions Falcon et Rafale, les équipes du bureau d'études, les services assurant le soutien des avions civils et militaires et les équipes déjà présentes et de renforcer les conditions de sécurité des personnes et des biens face aux menaces du terrorisme, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les contraintes aéroportuaires inhérentes notamment à l'évolution des bâtiments de construction d'avion, à la nécessité d'un taxiway, déterminent le positionnement du bâtiment d'activité de 25000m<sup>2</sup> et des 2 parkings silos, objets de la présente autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021, la destruction de zone humide, si elle ne peut être évitée, doit être compensé à hauteur de 150 % à fonctionnalité et biodiversité équivalentes de la surface de zone humide impactée ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la superficie des zones humides a été réalisée conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet, tel que décrit dans le dossier complété, respecte les dispositions du SAGE notamment en termes de surfaces de compensation et de fonctionnalités ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDERANT le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de Mérignac justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée à une valeur de 1 pour les feuillus et 2 pour les résineux ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet, qui vise à développer la filière Aéronautique-Spatial-Défense (ADS), à sécuriser et développer le bassin d'emploi, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions applicables à la société DASSAULT AVIATION, désigné ci-après exploitant ou bénéficiaire, dont le siège social est situé à 9 rond point des Champs-Élysées – 75008 PARIS cedex, pour son établissement de fabrication et de montage d'avions sur le territoire de la commune de Mérignac, au 54 Avenue Marcel Dassault – BP 24 sont complétées comme suit.

##### **ARTICLE 1.1.2. OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation environnementale porte sur l'autorisation de construction d'un bâtiment de 25 000m<sup>2</sup>, de 2 parkings silos de 875 places et des voiries et équipements connexes sur les parcelles référencées à l'article 1.2.3. du présent arrêté comme nouvelles parcelles.

Elle tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichage au titre des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Installation ou activité	Classement
1434 1.a	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables Le débit maximum est supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Station service délivrant du carburant au moyen de deux pompes de débit maximum unitaire de 3 m <sup>3</sup> /h, les débits équivalent étant : gasoil : 0,6 m <sup>3</sup> /h (coef 1/5) fioul dom. : 0,6 m <sup>3</sup> /h (coef 1/5) Distribution de kérosène à partir de camions citerne pour les essais de carburants : débits maximum équivalent de 150 m <sup>3</sup> /h	A
2910 A.1	Installation de combustion présentant une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	Une chaufferie principale et des installations de combustion réparties dans les différents bâtiments Des groupes diesel pour la protection incendie Des groupes électrogènes Pour une puissance thermique totale inférieure à 40 MW	A
2930-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Activité occasionnelle : Opération de « rétro-fit » des avions (modification des anciennes versions), adaptations, réparations ... dans des ateliers de montage dont la surface représente plus de 30000 m <sup>2</sup>	A
2931	Ateliers d'essais de moteurs à réaction lorsque la poussée d'essai est supérieure à 1,5 kN ou lorsque la puissance est supérieure à 150 kW	Essais de moteurs d'avions : avion civil < 100 kN avion militaire < 200 kN	A
2940 2.a	Application de peinture à froid L'application est faite par pulvérisation, la quantité de peinture susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Cabines pour petites pièces q1 < 1 kg/j Cabines At1, AT2 et AT3 (peintures des avions) : liquides inflammables de 1 <sup>er</sup> catégorie, utilisée pour des quantités maximales de : Avions militaires : 80 kg/j Avions civiles : 140 kg/j Pour une quantité d'environ 500 kg/j maximum	A
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	Machines-outils pour une puissance installée de 195 kW maximum	DC

N° de rubrique	Désignation	Installation ou activité	Classement
	l'installation étant :  2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)		
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Trempe des rivets montés sur les avions ; traitement des tôles pour la chaudronnerie	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P>50 kW	Pour les avions  - Atelier de charge des batteries de 10 kW  - Poste de charge de secours de batterie avion de 2 kW  Des postes de mise en charge des engins de manutention : P totale d'environ 40 kW max des onduleurs informatique et local téléphone pour une puissance d'environ 310 kW  Soit une puissance totale < 400 kW	D
4210-1-b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.  1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.  La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg (DC)	Quantité totale de matière active < 100 kg	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	a) Quantité cumulée de fluide = 1 235 kg environ	DC

N° de rubrique	Désignation	Installation ou activité	Classement
	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
3.3.1.0.	A	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée étant 2° Supérieure à 1 ha	Zone asséchée 1,9 ha
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface collectée de 8,4 ha

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
MERIGNAC (nouvelles parcelles, nommées « GIMD Nord »)	32, 34, 70, 81 et 86	AB
MERIGNAC (nouvelles parcelles, nommées « GIMD Nord »)	327, 263, 267	AC
MERIGNAC (parcelles déjà autorisées)	12, 13, 15, 2, 16, 17, 18, 20	ES
MERIGNAC (parcelles déjà autorisées)	92, 5, 91, 95, 97	ER

Les terrains des mesures de compensation définies dans le présent arrêté sont situés sur les parcelles :

Communes	Parcelles	Section
MERIGNAC, lieu-dit Langeron, nommé « Sabatey »	14	EH

DASSAULT AVIATION est propriétaire et gestionnaire de la parcelle 000 EH14, sur laquelle s'opèrent les mesures de compensation et de suivi définies dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :



- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.6 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Entre l'accès principal et la nouvelle voie Marcel Dassault, une frange forestière composée d'essences locales isole les nouvelles constructions de la nouvelle voie.

## **CHAPITRE 1.8 TRAFIC ROUTIER**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter, tant que possible, le trafic routier induit par l'activité de son site, avec les objectifs suivants :

- Permettre une circulation fluide aux heures de pointe, à la fois pour les véhicules et les piétons, en entrée et sortie du site, avec a minima :
  - deux accès à l'ouest et à l'est de son site pour les véhicules légers,
  - un accès poids lourds à l'est du site avec une zone tampon pour les véhicules lourds en attente. Aucune file d'attente n'est autorisée sur la voie publique ; des flux à l'ouest sont autorisés pour la livraison des éléments avion, uniquement en dehors des heures d'embauche.
  - favorisant l'utilisation des modes doux,
- Différencier les flux et leurs fonctions (véhicules légers, piétons, livraisons, vélos, etc) ;
- Assurer la sécurité du site :
  - l'accès aux véhicules légers n'est permis que sur les zones de stationnement positionnées à l'extérieur de l'enceinte sécurisée du site.
  - des postes de contrôle supplémentaires sont mis en place pour répondre aux stricts besoins de Dassault et aux clients VIP de pénétrer exceptionnellement sur le site (zone dite sécurisée)
  - les piétons pourront accéder à l'ensemble des locaux après un double contrôle d'identité et en circulant sur des trottoirs et parvis.
- Faciliter l'accès aux zones de stationnement.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 2.1.1. EN PHASE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe, a minima semestriellement, l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

Une gestion appropriée est mise en place pour les eaux d'exhaure lors de travaux de terrassement ou de fondation sous le niveau de la nappe.

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- Pompage direct proscrit, mise en place de pointes filtrantes ;
- Charte « hygiène sécurité environnement » définissant des procédures strictes (rétention, interdiction de produits dangereux, aire de nettoyage sur surface étanche, respect des FDS, etc). Cette charte est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une personne nommément désignée par l'exploitant est chargée de son respect ;
- Entretien des véhicules et engins de chantier à l'extérieur du chantier ;
- Utilisation de matériel électrique (et non pas pneumatique) pour limiter l'apport en liquide polluant ;
- Respect du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (aire décentralisée de tri, identification individuelle des bennes, consignation des BSD, interdiction du brûlage de chantier, etc).

#### **ARTICLE 2.1.2. EN PHASE D'EXPLOITATION**

La gestion des eaux de ruissellement s'effectuent à la parcelle à débit régulé et permet de concilier les objectifs de lutte contre les inondations et de réduction des flux de pollution rejetés au milieu naturel.

De manière générale, chaque bassin versant a une gestion autonome avec son propre bassin de rétention, et les eaux pluviales sont rejetées après régulation du débit.

Les eaux de toiture du nouveau bâtiment sont stockées sur les toitures avec une régulation placée sur chaque naissance de descente d'eau.

Les eaux pluviales des parkings silo sont gérées différemment en fonction de leur origine :

- Eaux pluviales issues de la toiture : elles sont collectées, décantées et envoyées dans des noues (fossés végétalisés peu profonds) ou dans un bassin de rétention avant rejet ;
- Égouttures des voitures par temps de pluie au niveau des étages couverts : elles seront collectées et orientées vers les eaux usées ou dans un bac sec en pied de caniveau.

Les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées sont décantées puis envoyées dans les bassins versants avant rejet.

### **CHAPITRE 2.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

- 1 - Un plan d'intervention est établi préalablement au démarrage des travaux.
- 2 - Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 3 - En cas de pollution par les hydrocarbures, huiles ou produits toxiques, toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel (eaux et sols).

## CHAPITRE 2.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES

### ARTICLE 2.3.1. RÉDUCTION

Les mesures de réduction des impacts lors de la destruction des zones humides sont communes avec celles décrites au Titre 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2.3.2. COMPENSATION ZONE HUMIDE

	Surface
Zones humides détruites par le projet (surface de zone humide « botanique et pédologique », échelle 1/25000 <sup>e</sup> )	<b>1,9 ha</b>
Zones humides compensées sur le terrain Sabatey à Mérignac (plan en annexe)	2,38 ha de lande à brande à restaurer 0,5 ha de lande à molinie à restaurer <b>Total : 2,88 ha</b>

Les mesures de compensation et de suivi sont réalisées conformément au **Plan de gestion de la parcelle compensatoire de Sabatey à Mérignac** (rapport final élaboré par GERE A - Référence A1752JD64 – février 2018).

**Ces mesures de compensation et de suivi s'appliquent pendant un minimum de 30 années.**

**Un comité de pilotage et de suivi (COPIL)** de ces mesures compensatoires est mis en place avant le démarrage des travaux de réalisation des installations définies à l'article 1.1.2.

Ce COPIL est composé du bénéficiaire et en fonction des sujets de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service patrimoine naturel), du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) et de la DDTM de la Gironde (Service Agriculture, Forêt et Développement Rural).

Les modalités de fonctionnement du COPIL sont définies lors de sa première réunion.

### ARTICLE 2.3.3. SUIVIS

Les mesures de suivis s'appliquent sur l'ensemble des secteurs concernés par les mesures de réduction et de compensation.

Les suivis sont effectués pendant la durée des travaux de restauration.

Un suivi écologique et hydrologique est réalisé, par un expert écologue, avec transmission d'un rapport aux membres du COPIL :

- annuellement pendant les 5 premières années suivant la fin des travaux de restauration,
- puis en année n+7, n+10,
- et ensuite tous les 5 ans jusqu'en année n+30, afin d'apprécier avec précision, sur une période minimale de 30 ans, le résultat des mesures de compensation mises en œuvre dans le respect de l'orientation D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 en termes de biodiversité et de fonctionnalité.

Pour cela, le rapport de suivi rend compte des protocoles utilisés et des résultats obtenus.

## TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### CHAPITRE 3.1 NATURE DE L'AUTORISATION

Au sein des 11,9 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées à l'article suivant, à déroger à l'interdiction de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte jaune (*Hierophis viridiflavus*), Mésange bleue (*Cyaniste caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Buse variable (*Buteo buteo*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhyncho*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de :

- 2 182 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Fadet des laïches et au Tarier pâtre,
- 7 arbres gîtes pour les chauves-souris arboricoles,
- 6 arbres favorables au grand Capricorne,
- 113 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la reproduction et 1146 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au repos des amphibiens du cortège forestier,
- 780 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au repos du Crapaud calamite,
- 500 m<sup>2</sup> de lisières favorables au Lézard des murailles.

### CHAPITRE 3.2 PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### ARTICLE 3.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT

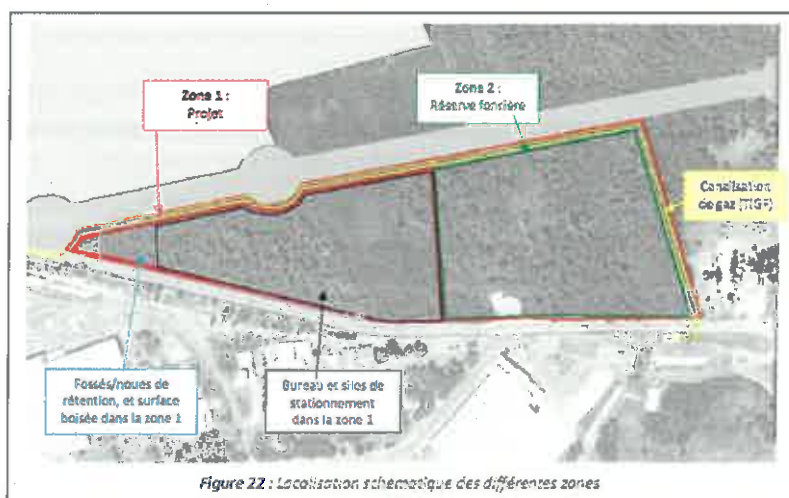
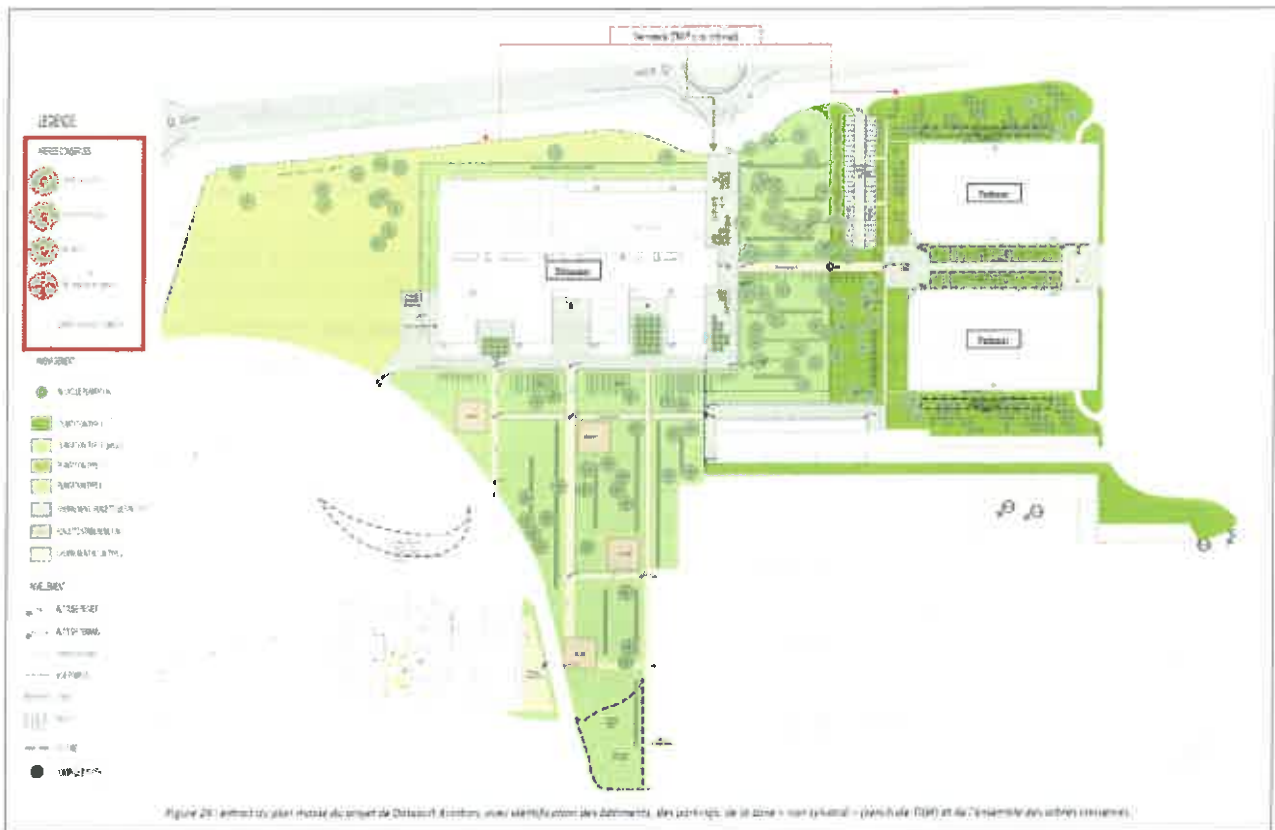


Figure 22 : Localisation schématique des différentes zones

Carte 1 : Localisation des différentes zones du site « GIMD Nord »

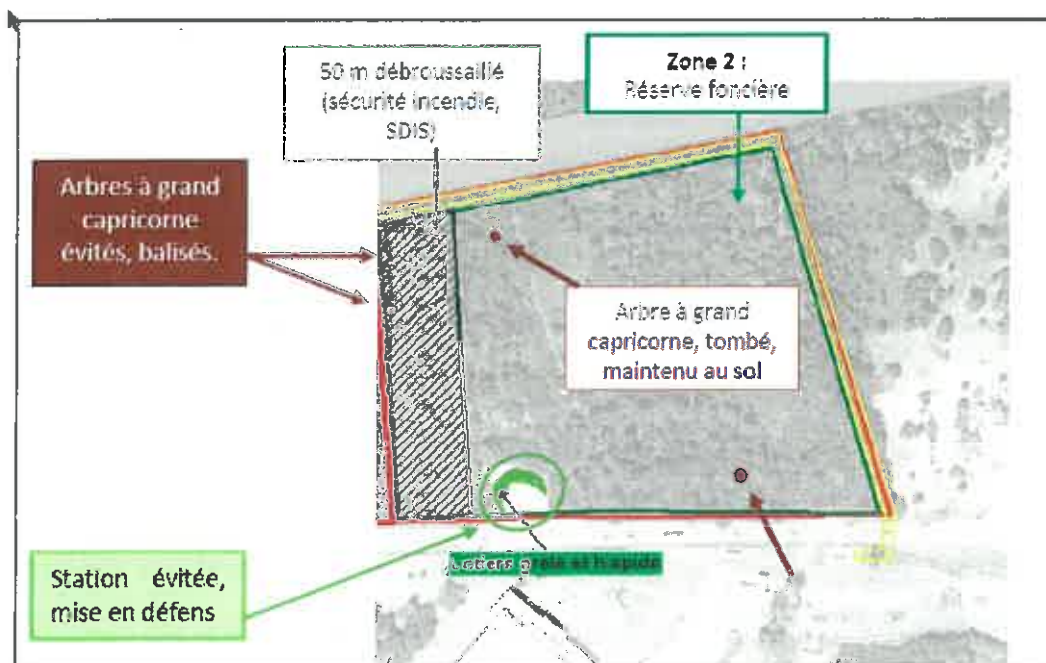
En secteur Ouest (zone 1), conformément au plan masse suivant (carte 2), les arbres présents au nord entre l'emprise «*non sylvandi*» (TIGF) et le bâti, à l'extrémité ouest, ainsi qu'entre le bâtiment des bureaux et les silos sont conservés au maximum.



Carte 2 : Plan masse de l'aménagement en zone 1 (secteur Ouest)

Comme illustré en carte 3, l'aménagement de la partie Est du site (zone 2 = réserve foncière), permet :

- d'éviter les stations de Lotier grêle et Lotier hispide,
- de maintenir sur place les arbres à grand Capricorne,
- de conserver au maximum buissons et arbustes, au niveau de la bande de 50 mètres de sécurité incendie,
- de préserver, au-delà de cette bande de 50 mètres, des habitats favorables, notamment pour l'avifaune.



Carte 3 : Localisation des éléments évités en zone 2 (secteur Est)

Ces secteurs sont balisés et exclus de l'emprise aménagée.

La localisation des éléments/secteurs évités est reportée sur le plan du chantier.

## **ARTICLE 3.2.2. MESURES DE RÉDUCTION**

### ***1 - Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier***

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques évités, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

### ***2 – Planification des travaux et défrichement***

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de libération d'emprises (défrichement et débroussaillage) sont réalisées d'Ouest en Est, entre début septembre et fin février, après balisage des éléments écologiques évités, étanchéification de la clôture périphérique existante et sa prolongation éventuelle au sud par des barrières anti-amphibiens.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DREAL/UD33) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

### ***3 - Déplacement d'individus d'espèces protégées***

Le cas échéant, préalablement aux opérations de débroussaillage/défrichement, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation des sites de transfert.

### ***4 - Limitation du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes (EEE)***

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, le décapage, le stockage et la gestion différenciée de la terre végétale et de la litière, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux, la remise en état et la revégétalisation des emprises du projet.

Préalablement au démarrage des travaux, l'écologue chargé du suivi de chantier signale (piquetage et rubalise) les principaux secteurs colonisés par ces espèces.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. En particulier, la terre végétale issue de ces secteurs ne doit pas être utilisée lors de la remise en état et de l'aménagement paysager du site.

Un compte-rendu précisant les espèces et la localisation des foyers détectés, ainsi que les dispositions spécifiques mises en œuvre est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue des travaux.

### ***5 - Mesures en faveur du grand Capricorne et des chiroptères***

Lors de leur abattage, les arbres colonisés par le grand Capricorne et non évités sont coupés, déplacés (grumes) et déposés au pied d'arbres sains dans la zone compensatoire de Sabatey.

Les arbres favorables au gîte des chiroptères, non évités, sont systématiquement contrôlés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage.

Les opérations de coupe des arbres présentant un enjeu pour les chiroptères ou le grand Capricorne font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques spécifiques mises en œuvre.

### **6 - Remise en état**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé au cours de cette phase.

Les plantations sont réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale est validée par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmise à la DREAL/SPN pour information préalable.

### **7 - Limitation de la pollution lumineuse**

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte notamment après la fermeture des bureaux. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu sont adressées à la DREAL/SPN pour information préalable.

### **8 - Gestion et entretien des dépendances vertes du site**

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et arborés (dépendance vertes) au sein du site « GIMD Nord » font l'objet d'une gestion extensive et d'un entretien adapté.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien détaillant la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues et les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées par l'écologue chargé du suivi du site et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

### **9 - Compte-rendu de chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **ARTICLE 3.2.3. MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures de compensation en faveur des espèces protégées impactées (Fadet des laïches, Tarier pâtre, amphibiens forestiers, Crapaud calamite, chauves-souris arboricoles, grand Capricorne et reptiles) sont mises en œuvre sur le site de « Sabatey » à Mérignac, au sud de la zone aéroportuaire, sur une parcelle qui présente, au sein d'une friche forestière de 17,7 ha, des habitats favorables aux espèces impactées mais dégradés en raison notamment de l'absence de gestion, du drainage et de l'embuissonnement progressif des milieux.

Cette parcelle, propriété de Dassault Aviation, abrite, dans sa moitié ouest, sur environ 9 ha, le programme de compensation mis en œuvre suite à la création de l'atelier de maintenance Dassault Falcon Service. La partie Est est consacrée aux compensations du présent projet, dans l'objectif de constituer une unité fonctionnelle, favorable à la réussite d'une compensation globale.

Les compensations (au titre des espèces protégées et du défrichement) liées au déplacement de la conduite de gaz (dossier TIGF) sont prises en charge par Dassault Aviation sur cette parcelle.

La parcelle « Sabatey » permet de mutualiser les compensations au titre :

- du défrichement (en partie), en reboisant 1,3 ha sur la marge sud de la moitié est de la parcelle,
- de la destruction de 1,9 ha de zones humides,
- de la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Ces compensations sont récapitulées dans le tableau 1.

	Surface détruite sur le site du projet	Coefficient de compensation	Superficie nécessaire pour la compensation	Compensation sur la parcelle « Sabatey » à Mérignac
<b>Zone humide</b>	1,9 ha comportant 0,2292 ha de lande humide à molinie avec fadet des laïches et tarier pâtre, les zones de reproduction d'amphibiens et des ZH forestières sans enjeu biologique lié aux ZH	X 1,5 (SDAGE Adour Garonne)	2,85 ha	2,38 ha de lande à brande à restaurer 0,5 ha de lande à molinie à restaurer (soit une restauration sur environ la moitié de la surface existante de 1 ha de lande à molinie à conserver) <b>Total : 2,88 ha</b>
<b>Habitat du fadet des laïches</b>	2 182 m <sup>2</sup>	X 3	6 650 m <sup>2</sup>	2,88 ha (id ci-dessus) Surface bien supérieure à celle nécessaire, à cause de la compensation « zone humide »
<b>Habitat de reproduction amphibiens</b>	113 m <sup>2</sup>	X 2	226 m <sup>2</sup> ha	Création de mare : 230 m <sup>2</sup>
<b>Habitat de repos Amphibiens et habitats reptiles</b>	1146 m <sup>2</sup> 500 m <sup>2</sup>	X 2	2 292 m <sup>2</sup> 1 000 m <sup>2</sup>	0,65 ha identifiés <b>Compensations</b> sur les mêmes zones
<b>Habitat de repos du crapaud calamite</b>	780 m <sup>2</sup>	X 1,5 (absence d'individus lors du chantier)	1170 m <sup>2</sup>	Suppression de fourrés d'ajonc et création d'ornières sur 1 222 m <sup>2</sup> Permet aussi de restaurer les continuités entre les parties est et ouest du site compensatoire de Sabatey
<b>Avifaune commune nicheuse</b>				Compensation avec les reboisements (1,51 ha sur site)
<b>Tarier pâtre</b>	2182 m <sup>2</sup>	X 2	4 400 m <sup>2</sup>	Conservation puis gestion des fourrés de brande sur 2,7 ha, dans la zone où niche un couple de fauvette pitchou et avec, en lisière, un nid d'engoulevent d'Europe
<b>Chiroptères</b>	7 gîtes potentiels			Îlot de vieillissement : 0,76 ha
<b>Arbres à grand capricorne</b>	4 arbres minimum	/	/	Déplacement des grumes au pied d'arbres sains dans l'îlot de vieillissement sur 0,76 ha
<b>Boisement</b>	3,4296 ha feuillus défrichés	X 1	3,4296 ha feuillus	Reboisement en feuillus (surtout chênes) espèces et provenances locales à privilégier : 1,3 ha
	1,7 ha pinède défrichée	X 2	3,4 ha pinède	-
NB : Maintien de surfaces ouvertes, à Sabatey, sur un terrain forestier de 3,067 ha, initialement en pins en 1984, qui devront être compensées ailleurs par un reboisement en pins (6,134 ha, coefficient multiplicateur de 2).				

Tableau 1 : Synthèse des impacts et des compensations

Les travaux de restauration, illustrés en carte 4, consistent pour l'essentiel à :



- débroussailler, de façon différenciée, les zones de landes humides à molinie actuellement enrichies, en faveur du Fadet des laïches et du Tarier pâtre, mais également de la Fauvette pitchou, présente sur le site.
- creuser un réseau de dépressions pour la reproduction des amphibiens forestiers,
- ouvrir la végétation au sol, pour favoriser le développement de sites de repos pour le Crapaud calamite,
- développer les boisements feuillus pour améliorer les refuges possibles pour les amphibiens et les reptiles,
- favoriser le vieillissement de feuillus, favorable aux chiroptères et grand Capricorne. Le déplacement des troncs d'arbres colonisés par les insectes saproxylophages, du site du projet jusqu'à l'îlot de vieillissement, vient compléter cette mesure.

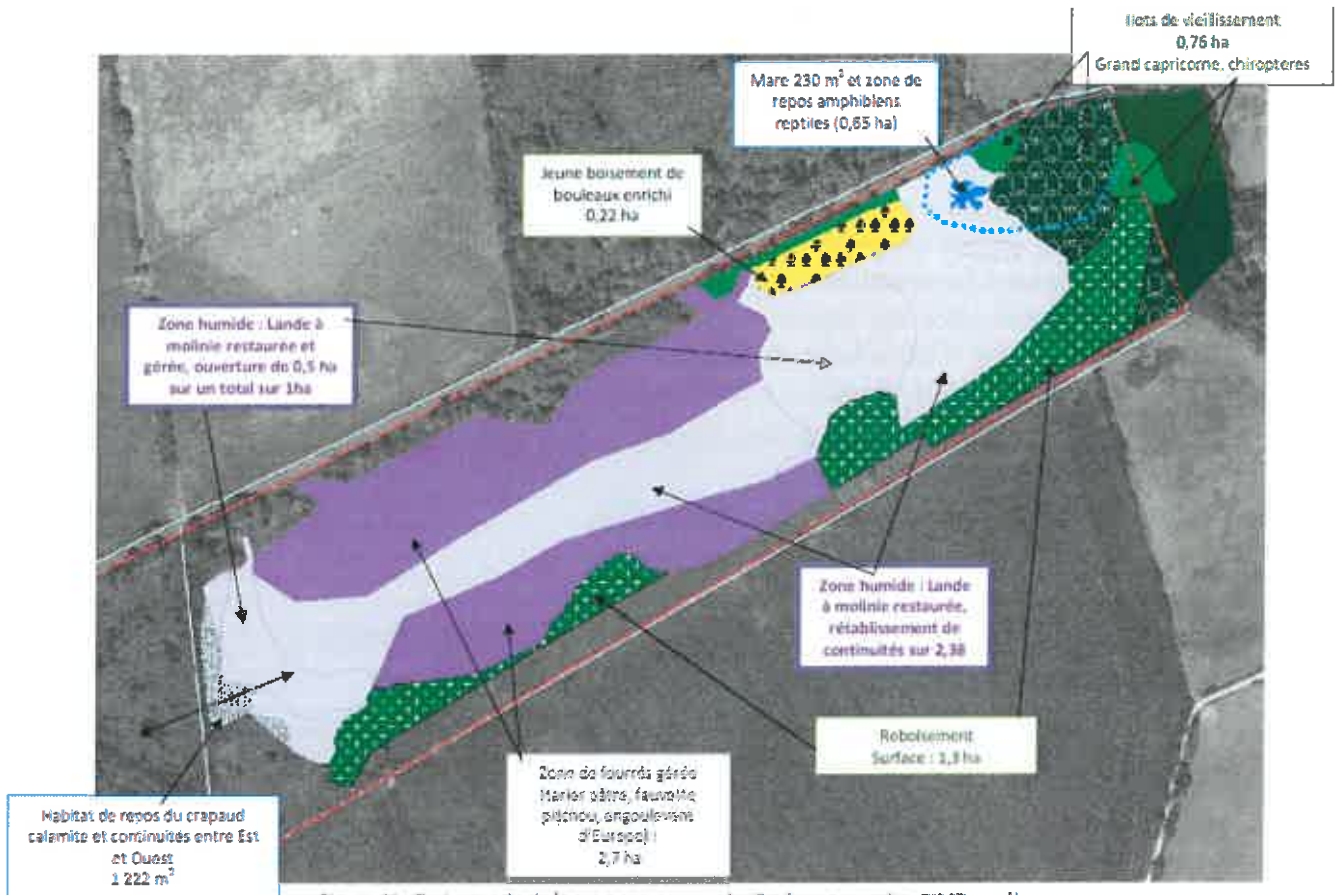


Figure 41 : Etat attendu de la zone compensatoire Est (compensation GIMD nord).

Carte 4 : Travaux de compensation sur le site du Sabatey

Le secteur de compensation fait l'objet d'une restauration et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels, pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs de compensation sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé établi par un écologue, et transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté, à la DREAL/SPN, pour validation préalable.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur du site et de l'objectif recherché, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien du site et peuvent être adaptées en fonction des suivis écologiques définis à l'article suivant.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2020, selon un calendrier précisé par l'écologue et transmis à la DREAL/SPN pour information.

Ces travaux compensatoires sont suivis par l'écologue et font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Conformément aux dispositions de L.165-3 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ce plan de gestion sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

De façon complémentaire, les espèces communes (reptiles, avifaune forestière et Écureuil roux) bénéficient en outre de la reconstitution de près de 11,8 ha de boisements de Pin maritime et de feuillus, sur les communes de Lanton et Hourtin, dans le cadre des mesures de compensation mises en œuvre, au titre du code forestier.

#### **ARTICLE 3.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

##### ***1 - Assistance environnementale***

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble du chantier (aménagement et compensation) afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux/éléments à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- remise en état du site et aménagement paysager du site,
- aménagement des secteurs de compensation,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

##### ***2 - Suivi écologique***

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur le site du projet « GIMD Nord » ainsi que sur le site de Sabatey afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre en faveur des espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels et des espèces dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état du site « GIMD Nord » et dès la fin de travaux de restauration pour le site de Sabatey (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article précédent.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion du site du projet et du site de compensation.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique, ainsi qu'un bilan de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre en faveur des espèces protégées, sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.5. DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- La date de démarrage des travaux,
- Le journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier actualisé (tous les 2 mois, à partir du démarrage des travaux),
- Le compte-rendu précisant la liste et la localisation des foyers d'espèces exotiques envahissantes détectées, ainsi que les dispositions spécifiques mises en œuvre (à l'issue des travaux),
- Le compte-rendu des déplacements d'individus d'espèces protégées (à l'issue de l'opération),
- Le compte-rendu des opérations de coupe d'arbres favorables aux chiroptères ou au grand Capricorne (à l'issue de l'opération),
- La palette végétale (plantations et semis) retenue pour l'aménagement paysager du site et les modalités d'éclairage du site (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- Les modalités de gestion et d'entretien du site « GIMD Nord » (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté)
- Le plan de gestion détaillé des mesures de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien du site Sabatey et le calendrier de mise en œuvre des travaux de compensation (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- Le compte-rendu des travaux compensatoires (dès l'achèvement des travaux sur le secteur considéré),
- Les informations de géolocalisation des mesures de compensation (dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté),
- Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation (sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté),
- Le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

## TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

### CHAPITRE 4.1 TERRAINS DONT LE DÉFRICHEMENT EST AUTORISÉ

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de **8,1966 ha** :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MÉRIGNAC	AB	32	1,2775	1,2112
		34	1,1792	0,0378
		70	1,8872	1,1463
		81	2,8508	2,7342
	EH	14	17,7820	3,0670
TOTAL			24,9767	8,1966

Le défrichement a pour but : **Construction de bâtiments industriels et parkings.**

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

### CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DU DÉFRICHEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en résineux pour une surface de **9,5340 ha** situés dans le Massif des Landes de Gascogne (liste en annexe 2).
- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en feuillus pour une surface de **3,4296 ha** situés dans le Massif des Landes de Gascogne (liste en annexe 2).

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Région Aquitaine.

Une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à reboiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires est en annexe 3 de la présente autorisation.

Les boisements compensateurs doivent être exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé sur demande justifiée de l'exploitant, maximum 2 fois un an.

### CHAPITRE 4.3 OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Les parcelles AB 32, AB 34, AB 70 et AB 81 objets du défrichement sont soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage.

- Le terrain se situe en zone urbaine du document d'urbanisme en vigueur, la totalité de la parcelle est à débroussailler.

- Le terrain est à débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de la future construction, ainsi que les voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

## **TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 5.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

Conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **CHAPITRE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 5.3 PUBLICITÉ**

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mérignac, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Mérignac le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Par ailleurs, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> pendant une durée minimum d'un mois . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mérignac et à la société DASSAULT AVIATION.

Bordeaux, le 21 SEP. 2010

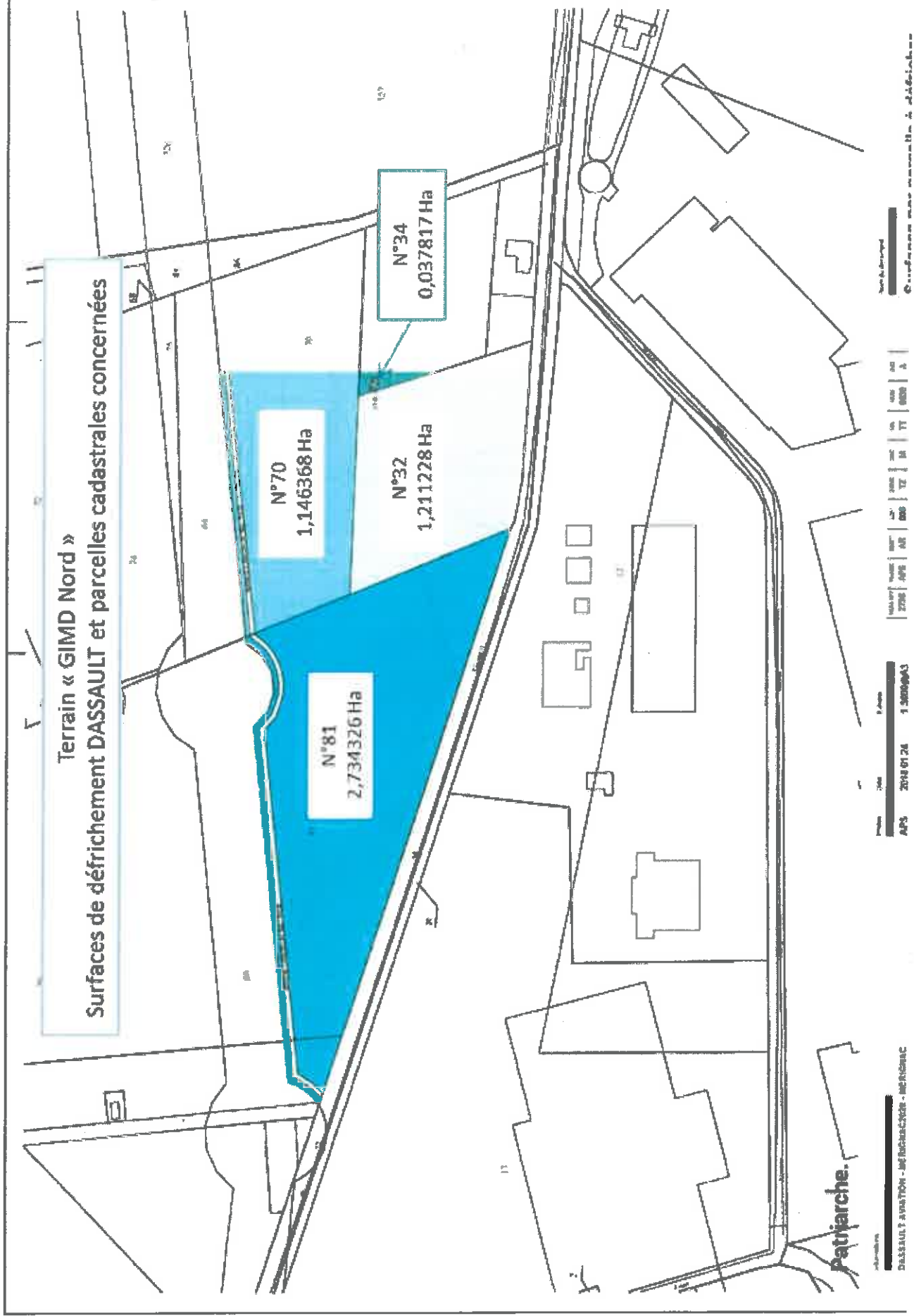
Le préfet

~~Pour le préfet et par délégitation,  
Le Secrétaire Général,~~

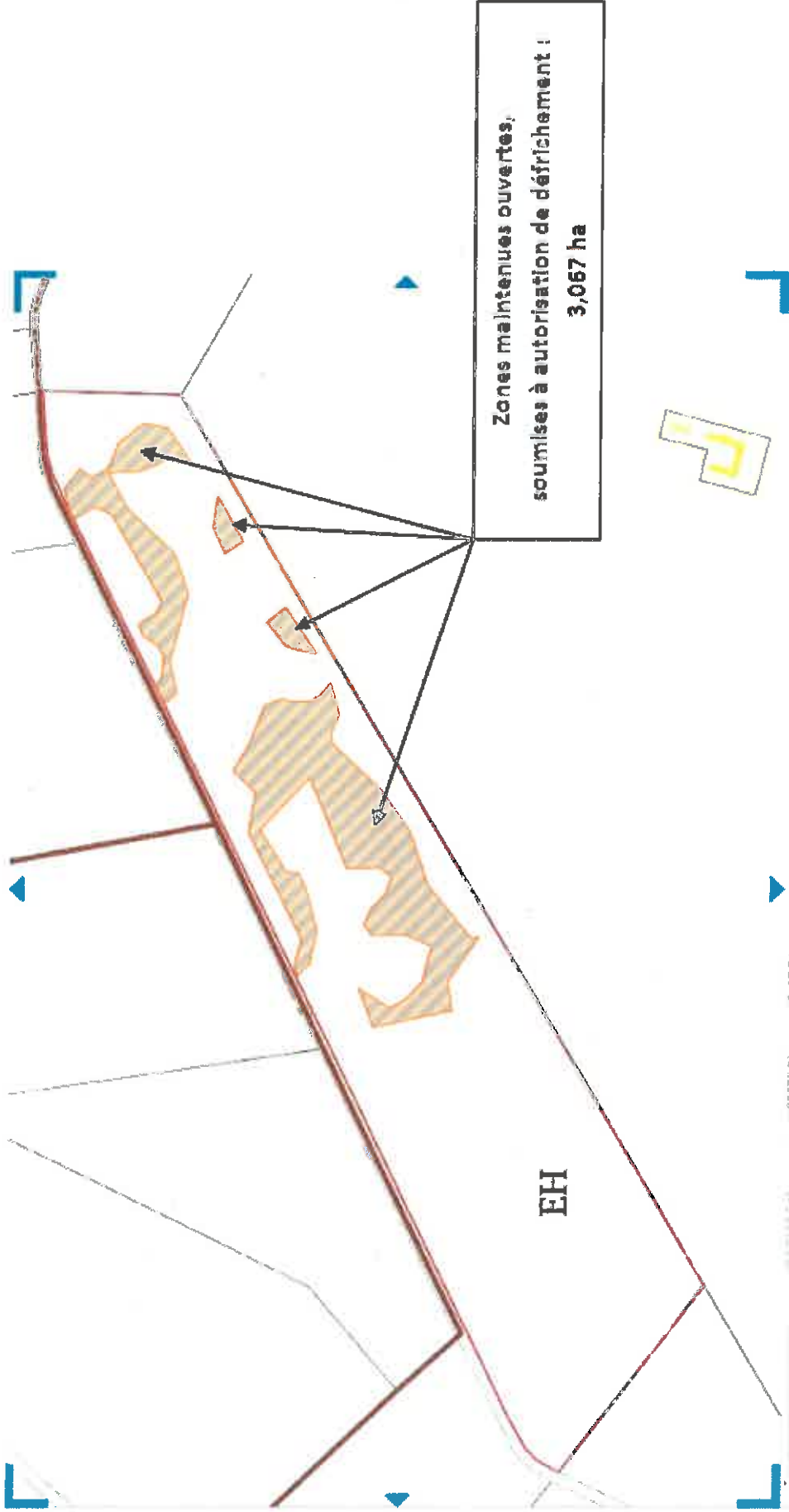
**Thierry SUQUET**

# ANNEXES AU TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

## ANX 1 : Surfaces de défrichement – Site GIMD NORD



**Surfaces de défrichement – Site du SABATEY**



Zones maintenues ouvertes,  
soumises à autorisation de défrichement :  
3,067 ha

Échelle : 1:5000  
Date : 10/05/2011  
Projet : ...



**ANX 2 Liste des parcelles des boisements compensateurs**

Propriétaire	Commune	Section	Num	let	Surface parcelle (ha)	Surface validée (ha)	Essence de boisement
BERGES Francine	GAILLAN MEDOC	G	487		2,2155	2,2155	PM
CAILHAU Françoise Any	ST GERMAIN	F	1834	a	3,3040	1,5000	PM
CAILHAU Françoise Any	ST GERMAIN	F	1859		1,8548	1,8548	PM
POTHIER Indivision	HOURTIN	BH	50		1,2040	1,2040	PM
ROCHETEAU Yvette	SAUMOS	A	401		3,8470	3,0500	PM
ROCHETEAU Yvette	SAUMOS	A	402		1,3130	0,2900	PM
SAVIN	LANTON	G	193	b	10,5280	2,1296	Feuillus
DASSAULT	MERIGNAC	EH	014		17,7820	1,3000	Feuillus

**ANX 3 Conventions pour le défrichement signées**

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Entre :

1) **DASSAULT AVIATION, Société Anonyme (SA)**, dont le siège social est situé **9, Rond-Point des Champs-Elysées Marcel DASSAULT – 75008 PARIS**, inscrite au RCS de **PARIS** sous le n°**712 042 456**, représentée par **Madame Valérie GUILLEMET**, Directeur de l'Établissement de Mérignac, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**.

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **MERIGNAC** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AB	70	1,2076 ha
AB	32	1,2112 ha
AB	34	0,0378 ha
AB	81	2,8548 ha
	<b>TOTAL</b>	<b>5,3114 ha</b>

2) **Madame BERGES Francine Annie**, domiciliée **30 Taste Corneille – 33930 VENDAYS-MONTALIVET**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
GAILLAN MEDOC	G	487		2,2155	2,2155
<b>TOTAL</b>					<b>2 ha 21 a 55 ca</b>

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de **Mont-de-Marsan** sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

#### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **2 ha 21 a 55 ca** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

#### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2018**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **L'OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 10 ans**

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** s'engage à régler les factures mentionnées ci-avant au prorata des travaux réalisés par le **PETITIONNAIRE** et validés par la **DDTM** conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après. Le détail des travaux de reboisement à réaliser ainsi que leur planning d'exécution figurent à l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

#### **Article 10 : Prise d'effet**

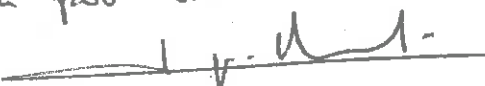
La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 11 : Litiges**


Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.


Le **PETITIONNAIRE**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)  
GUILLET Valerie, 28 aout 2018  
"Bon pour accord"  


Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)  
Berger Annie 21.3 2018  
Bon pour accord Berg  


**XP BOIS**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)  
SIONNEAU Jean  
le 30/08/2018  
Bon pour accord  
  
**XPBois**  
Agence de PIERROTON  
80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS  
Tél. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131  
RCS Mont-de-Marsan 340 223 088 - FR 95 340 223 088

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement**

Entre :

1) **DASSAULT AVIATION, Société Anonyme (SA)**, dont le siège social est situé **9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel DASSAULT - 75008 PARIS**, inscrite au RCS de **PARIS** sous le n°**712 042 456**, représentée par **Madame Valérie GUILLEMET**, Directeur de l'Établissement de Mérignac, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de **MÉRIGNAC** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AB	70	1,2076 ha
AB	32	1,2112 ha
AB	34	0,0378 ha
AB	81	2,8548 ha
	<b>TOTAL</b>	<b>5,3114 ha</b>

2) **Madame CAILHAU Françoise Any**, domiciliée **10, Avenue des Vagues - 33930 VENDAYS-MONTALIVET**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
ST GERMAIN D'ESTEUIL	F	1834	a	3,3040	1,5000
ST GERMAIN D'ESTEUIL	F	1859		1,8548	1,8548
<b>TOTAL</b>					<b>3 ha 35 a 48 ca</b>

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot - Zone Industrielle - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de **Mont-de-Marsan** sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** :



Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

#### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **3 ha 35 a 48 ca** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

#### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La période prévisionnelle de réalisation de **l'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2018**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **l'OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 10 ans**

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** s'engage à régler les factures mentionnées ci-avant au prorata des travaux réalisés par le **PETITIONNAIRE** et validés par la **DDTM** conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après. Le détail des travaux de reboisement à réaliser ainsi que leur planning d'exécution figurent à l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

#### **Article 10 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.


Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

**Le PETITIONNAIRE,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Guillemet Valerie, 28 aout 2018

"Bon pour accord"  


**Le PROPRIETAIRE FORESTIER,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

EAILHAU Annie

27/04/2018

Bon pour accord



**XP BOIS,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Sonneau Jean

le 30/08/2018

Bon p accord



**XPBois**

Agence de PIERROTON

80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS

Tel. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131

RCS Mont-de-Marsan 340 223 088 - FR 05 340 223 088

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Entre :

1) **DASSAULT AVIATION, Société Anonyme (SA)**, dont le siège social est situé **9, Rond-Point des Champs-Elysées Marcel DASSAULT – 75008 PARIS**, inscrite au RCS de **PARIS** sous le n°**712 042 456**, représentée par **Madame Valérie GUILLEMET**, Directeur de l'Établissement de Mérignac, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de **MERIGNAC** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AB	70	1,2076 ha
AB	32	1,2112 ha
AB	34	0,0378 ha
AB	81	2,8548 ha
	<b>TOTAL</b>	<b>5,3114 ha</b>

2) **L'indivision POTHIER** domiciliée **230 AN ODE BRI – 29870 LANDEDA**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER,

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
HOURTIN	BH	50		1,2040	1,2040
<b>TOTAL</b>					<b>1 ha 20 a 40 ca</b>

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **1 ha 20 a 40 ca** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année 2018.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **L'OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, XP BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 10 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par XP BOIS.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- ☐ à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- ☐ A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** s'engage à régler les factures mentionnées ci-avant au prorata des travaux réalisés par le **PETITIONNAIRE** et validés par la **DDTM** conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après. Le détail des travaux de reboisement à réaliser ainsi que leur planning d'exécution figurent à l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

#### **Article 10 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.



**Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

**Article 10 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

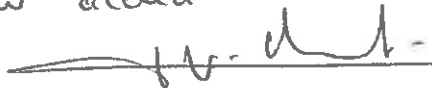
Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

GUILLERET Valerie , 28 aout 2018

"Bon pour accord"



Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Sylvie POTHIER-VERON  
le 10/10/2017  
Bon pour accord



HERPIN Marie-Claire  
le 10.10.2017  
Bon pour accord



SOUARD Jean-Yves  
Bon pour accord  
le 10.10.2017



**XP BOIS**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

SIONNEAU Jean  
le 30/08/2018  
Bon pour accord



**XPBois**  
Agence de PIERROTON  
80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS  
Tél. : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131  
CS Mont-de-Marsan 340 223 086 - FR 95 340 223 086

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Entre :

1) **DASSAULT AVIATION, Société Anonyme (SA)**, dont le siège social est situé **9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel DASSAULT – 75008 PARIS**, inscrite au RCS de PARIS sous le n°712 042 456, représentée par **Madame Valérie GUILLEMET**, Directeur de l'Établissement de Mérignac, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **MÉRIGNAC** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AB	70	1,2076 ha
AB	32	1,2112 ha
AB	34	0,0378 ha
AB	81	2,8548 ha
	<b>TOTAL</b>	<b>5,3114 ha</b>

2) **Madame ROCHETEAU Yvette** domiciliée **82 rue des Hortensias – 40660 MOLIETS ET MAA**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
SAUMOS	A	401		3,8470	3,0500
SAUMOS	A	402		1,3130	0,2900
<b>TOTAL</b>					<b>3 ha 34 a 00 ca</b>

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **3 ha 34 a 00 ca** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La période prévisionnelle de réalisation de **l'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2018**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **l'OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 10 ans**

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** s'engage à régler les factures mentionnées ci-avant au prorata des travaux réalisés par le **PETITIONNAIRE** et validés par la **DDTM** conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après. Le détail des travaux de reboisement à réaliser ainsi que leur planning d'exécution figurent à l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

#### **Article 10 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 11 : Litiges**

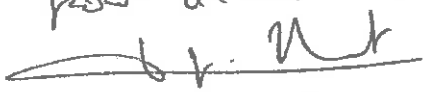
Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Guilleret Valérie, 28 août 2018

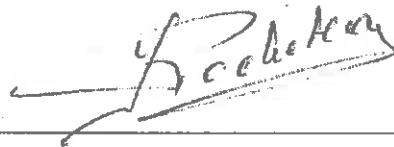
Bon pour accord  


Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

ROCHETEAU Yvette  
le 6/04/2018

Bon pour accord



**XP BOIS,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

SIONNEAU Jean  
le 30/08/2018

Bon pour accord

  
**XPBois**  
Agence de PIERROTON  
80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33610 CESTAS  
Tél : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131  
RCS Mont-de-Marsan 340 223 098 - FR 05 340 223 098

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Entre :

1) **DASSAULT AVIATION, Société Anonyme (SA)**, dont le siège social est situé **9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel DASSAULT – 75008 PARIS**, inscrite au RCS de **PARIS** sous le n°**712 042 456**, représentée par **Madame Valérie GUILLEMET**, Directeur de l'Établissement de **Mérignac**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**.

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de **MÉRIGNAC** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AB	70	1,2076 ha
AB	32	1,2112 ha
AB	34	0,0378 ha
AB	81	2,8548 ha
	<b>TOTAL</b>	<b>5,3114 ha</b>

2) **Monsieur SAVIN Jean-Jacques**, domicilié **21 Rue Albert Morange – 33740 ARES**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
LANTON	G	193	b	10,5280 ha	2,1500 ha
<b>TOTAL</b>					<b>2 ha 15 a 00 ca</b>

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé au **110 rue François Compeyrot – Zone Industrielle – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**, inscrite au RCS de **Mont-de-Marsan** sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. SIONNEAU Jean**, directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **2 ha 15 a 00 ca** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date d'autorisation de défrichement délivrée par l'Administration, en principe de l'année **2018**.

La signature de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **L'OPERATION** dans l'année suivante du début d'exécution des travaux.



#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, XP BOIS réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire feuillu a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ Nettoyage préalable
- ✓ Plantation feuillue
- ✓ Entretiens à 10 ans

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

XP BOIS s'engage pour le PROPRIETAIRE FORESTIER à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par XP BOIS.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le PROPRIETAIRE FORESTIER s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du PROPRIETAIRE FORESTIER ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le PROPRIETAIRE FORESTIER s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le PETITIONNAIRE.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au PROPRIETAIRE FORESTIER par le PETITIONNAIRE, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le PROPRIETAIRE FORESTIER s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le PETITIONNAIRE.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayants droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** s'engage à régler les factures mentionnées ci-avant au prorata des travaux réalisés par le **PETITIONNAIRE** et validés par la **DDTM** conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après. Le détail des travaux de reboisement à réaliser ainsi que leur planning d'exécution figurent à l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

#### **Article 10 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 11 : Litiges**


Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le **PETITIONNAIRE**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Guillemet Valerie, 28 août 2018

"Bon pour accord"  


Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Bon pour accord.  
SAVIS Jean-Jacques le 25/07/18.



**XP BOIS**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Sionneau Jean  
le 30/08/2018  
Bon pour accord



**XPBois**  
Agence de PIERROTON  
80 Route d'Arcachon - Pierroton - 33810 CESTAS  
Tél : 05 40 120 130 - Fax : 05 40 120 131  
RCS Mont-de-Maran 340 223 088 - FR 05 340 223 088

